



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 114 c) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 10 octobre 2019, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale et, se référant à la candidature de son pays aux élections au Conseil des droits de l'homme pour la période 2020-2022, qui se tiendront à New York le 17 octobre 2019, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les engagements pris volontairement par le Soudan conformément à la résolution [60/251](#) (voir annexe).

La Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente note verbale et de son annexe soit distribué comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 c) de l'ordre du jour.



**Annexe à la note verbale datée du 10 octobre 2019 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente
du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature du Soudan au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2020-2022**

**Engagements pris volontairement conformément à la résolution
60/251 de l'Assemblée générale**

Introduction

1. La révolution soudanaise du 19 décembre 2018 a donné naissance à une nouvelle réalité politique, tournée vers la création d'un État fondé sur la bonne gouvernance, la primauté du droit et les droits de la personne.
2. Le Soudan est un État indépendant, démocratique et décentralisé, dans lequel la citoyenneté implique des droits et des devoirs.

Au niveau international

3. Le Soudan est déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des conventions et des traités internationaux et régionaux qu'il a ratifiés et à tout faire pour adhérer aux conventions dont il n'est pas encore signataire.
4. Le Soudan compte collaborer et coopérer, tant au niveau régional qu'international, avec l'ensemble des dispositifs de protection des droits de la personne, notamment le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de défendre les droits de la personne sur les plans régional et international.
5. Le Soudan continuera d'appuyer la procédure d'examen périodique universel, qu'il considère comme l'un des mécanismes du Conseil des droits de l'homme les plus efficaces pour protéger et promouvoir les droits de la personne dans le monde.
6. Le Soudan continuera également de favoriser le rôle central de la société civile et des organisations non gouvernementales dans l'avancement des droits de la personne et la diffusion d'une culture des droits de la personne.
7. Le Soudan est déterminé à renforcer sa coopération avec les États membres du Conseil des droits de l'homme et à les inciter à respecter les obligations qui leur incombent en matière de droits de la personne au titre des conventions internationales.
8. Le Soudan est prêt à fournir tous les efforts nécessaires pour que l'ensemble des questions liées aux droits de la personne – notamment aux droits économiques – qui relèvent de conventions internationales reçoivent la même considération au Conseil des droits de l'homme.
9. Le Soudan réaffirme sa volonté de respecter ses obligations internationales en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques se rapportant aux conventions et traités internationaux qu'il a signés, et s'engage à appliquer les recommandations y relatives.
10. Le Soudan est conscient de l'importance des droits culturels et sociaux et est déterminé, pour en assurer le respect et la défense, à coopérer avec tous les États membres du Conseil des droits de l'homme et ses partenaires.
11. Le Soudan réaffirme son intention de collaborer avec les États membres du Conseil des droits de l'homme et les observateurs auprès de ce dernier en vue de

mettre un terme aux mesures coercitives unilatérales, qui constituent une grave violation des droits de la personne.

Au niveau national

12. Le Gouvernement soudanais est déterminé à instaurer dans tout le pays une paix durable – un des piliers sur lesquels repose la révolution – et poursuivra ses efforts de communication et de dialogue avec les groupes armés afin d'arriver à une paix globale, juste et durable, reposant sur une égalité de droits entre tous les citoyens.

13. Le Soudan s'attachera, pendant la période de transition, à instaurer les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et équitables, avec pour objectif la mise en place d'un gouvernement démocratique régulièrement élu.

14. Le Soudan continuera de s'employer, pendant la période de transition, à favoriser l'avancement des femmes dans tous les aspects de la vie politique, économique et sociale.

15. Le Soudan continuera également de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'ouverture, au Soudan, d'un bureau de pays pleinement mandaté, conformément à l'accord d'établissement signé le 25 septembre 2019. Il compte en outre appuyer le bureau dans sa mission.

16. Le Soudan souligne l'importance du rôle joué par la Commission nationale des droits de l'homme pour favoriser le respect et la défense des droits de la personne, dans la droite ligne des Principes de Paris.

17. Le Soudan est déterminé à faire avancer la situation des droits de la personne dans le pays en mettant en œuvre son plan national en la matière pour la période 2013-2023, qu'il fera évoluer selon les exigences et les besoins.

18. Le Soudan compte, pour réaliser les objectifs de développement durable, améliorer la qualité de l'éducation, garantir la gratuité des soins de santé et un logement décent à tous et à toutes, en plus d'éliminer la pauvreté, d'intensifier les activités de réduction des risques de catastrophe, de favoriser le bien-être et d'améliorer les possibilités offertes aux jeunes, aux personnes handicapées, aux femmes et aux enfants.

19. Le Soudan est prêt à entreprendre les réformes juridiques requises au titre des conventions internationales qu'il a ratifiées et à mettre en place ou à étoffer ses institutions juridiques et judiciaires afin de garantir la pleine jouissance des droits de la personne.

20. Le Soudan affirme son attachement aux conventions internationales qu'il a ratifiées, à savoir :

- a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- c) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- e) La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- f) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

g) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

h) La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

i) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

j) La Charte arabe des droits de l'homme.

21. Le Soudan compte s'employer à appliquer les principes de justice transitionnelle et de responsabilité effective en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

22. Les dispositifs suivants assurent la promotion et la protection des droits de la personne au niveau national :

a) La Cour constitutionnelle ;

b) Les tribunaux de droit commun ;

c) Le Bureau du procureur général ;

d) Le Conseil des doléances ;

e) La Commission nationale des droits de l'homme ;

f) Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme ;

g) Le Conseil national pour la protection de l'enfance ;

h) Le Conseil national pour les personnes handicapées ;

i) L'Unité de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants ;

j) La Direction de la condition féminine (Ministère du travail et de la protection sociale) ;

k) L'Unité de la protection de la famille et de l'enfant ;

l) Les divisions des droits de l'homme établies dans divers ministères ;

m) La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains ;

n) La Commission nationale pour la liberté de religion ;

o) Les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales de défense des droits de la personne.
